

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 6 MAI 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revoll@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N°2009- 04015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de RHODIA OPERATIONS sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 décembre 2008 ;
- VU** la lettre du 13 janvier 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 janvier 2009 ;
- VU** la lettre du 28 janvier 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 3 février 2009;
- VU** le rapport de la DRIRE du 16 avril 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et compléter les prescriptions concernant les rejets gazeux notamment les COV ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS (GE Intermédiaires et GE Acetol) en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société RHODIA OPERATIONS (GE Intermédiaires et GE Acetol) (siège social : 40 rue de la Haie Coq 93306 AUBERVILLIERS CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées et ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, Site ROUSSILLON.

ARTICLE 2

Les paragraphes 3.7 de l'article 2 des arrêtés n° 99-7431 du 12/10/99 et n°99-7432 du 12/10/99 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

« 3.7. - Valeurs limites de rejets

3.7.1. Emissions canalisées

3.7.1.1. - Généralités

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs limites indiquées dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

Pour les valeurs limites de rejets fixées en ANNEXE 1 au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres. »

3.7.1.1. – Atelier APAP

Au 31 janvier 2009, l'atelier APAP n'émettra plus d'émission gazeuse.

3.7.2. Emissions diffuses de C.O.V.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 151 tonnes par an pour l'établissement (GE Acetol et GE intermédiaires).

La valeur limite annuelle des émissions fugitives de C.O.V. exprimée en équivalent carbone est fixée à 148 tonnes par an pour l'établissement. (GE Acetol et GE intermédiaires)

Les valeurs des émissions fugitives ont été fixées à partir d'une méthode statistique EPA. Ces valeurs seront révisées en fonction des évolutions des installations, en fonction de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction qui seront fixés suite à la campagne initiale prévue à l'article III de l'article 4 du présent arrêté.

3.7.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V.

Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées dans les tableaux en annexe 1, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mais sont à prendre en compte dans ce schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées au point c de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues en annexe 1 du présent arrêté.

Le schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. doit garantir que le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées pour les émissions canalisées et diffuses. Le niveau des émissions cibles canalisées est fixé à 25T.

Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3

Les dispositions des paragraphes 3.9 de l'article 2 des arrêtés n° 99-7431 du 12/10/99 et n°99-7432 du 12/10/99 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.9 - Contrôles à l'émission

3.9.1 - « Les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) sont contrôlés selon la périodicité et les modalités fixées en annexe 1 du présent arrêté. Au moins une fois par an, l'ensemble des polluants canalisés fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques.

3.9.2. - Les périodicités de mesure fixées dans l'annexe 1 pourront être révisées, 2 ans après la réalisation des campagnes exigées au titre du présent arrêté, sur demande de l'exploitant et selon les modalités de l'article R512-31 du code de l'environnement et en accord avec l'inspection des installations classées.

3.9.2. Concernant les émissions fugitives de C.O.V., l'exploitant établit un programme de mesures garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans. Les mesures sont effectuées conformément aux principes reportés en annexe 7 au présent arrêté.

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées. Une synthèse annuelle de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection. A l'issue des ces synthèses, une réévaluation des niveaux d'émissions fugitives sera éventuellement établie.

3.9.3. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les prélèvements doivent être représentatifs. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.4. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.9.5. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.9.6 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.9.7. - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'établissement est établi annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan porte sur les rejets de SO₂, NO_x, COV, Poussières, acide chlorhydrique...

3.9.8 – Plan de gestion des COV

Si la consommation de solvants par an est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de COV, mentionnant notamment les entrées et les sorties de produits émetteurs de COV de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des COV et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 4

L'article 4 des arrêtés n° 99-7431 du 12/10/99 et n°99-7432 du 12/10/99 sont complétés comme suit :

« III- Emissions fugitives de composés organiques volatils

Afin de déterminer l'état initial des émissions fugitives de C.O.V., l'exploitant réalise, avant le 30 juin 2009, une campagne de mesures sur l'ensemble des équipements. Cette campagne est effectuée conformément aux principes reportés en annexe 7 au présent arrêté.

Le flux global des émissions fugitives de C.O.V. émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Les résultats de cette campagne permettront de prescrire les objectifs de réduction des émissions fugitives de COV. »

ARTICLE 5

Les annexes 1 des arrêtés n° 99-7431 du 12/10/99 et n°99-7432 du 12/10/99 sont abrogées et sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté ci-annexé.

ARTICLE 6

Il est rajouté aux arrêtés préfectoraux n° 99-7431 du 12/10/99 et n°99-7432 du 12/10/99 l'annexe 7 ci-annexé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPERATIONS (GE Intermédiaires et GE Acétol).

Fait à Grenoble, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

6 MAI 2009


François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2009-04015

En date du 6 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Prescriptions techniques
applicables à
la société
RHODIA OPERATIONS
à
SALAISE SUR SANNE

VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

ANNEXE 1

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées aux prescriptions des points 3.3 (installations de traitement) et 3.5 (valeurs limites de rejets) de l'article deux des arrêtés préfectoraux n° 99-7431 du 12/10/99 et n°99-7432 du 12/10/99. Ces valeurs s'entendent en valeurs moyennes 24h.

A/COV

➤ **Atelier salicylique**

Les valeurs ci-dessous s'appliquent pour chacune des émissions dites canalisées.

Atelier / point d'émission	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance (1)
		Concentration - % O ₂	Flux maximal autorisé	
Atelier acide salicylique Event « garde hydraulique 1801 »	Débit	-	50 Nm ³ /h	mensuelle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	5500 mg/h	mensuelle
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/Nm ³	500mg/h	semestrielle
Atelier acide salicylique Event « garde hydraulique 1806 »	débit	-	2 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	220 mg/h	semestrielle
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/Nm ³	40 mg/h	semestrielle
Atelier acide salicylique Event « garde hydraulique 1803 »	Débit maximal	-	60Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	6600 mg/h	semestrielle

Atelier / point d'émission	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/Nm ³	1200 mg/h	semestrielle
Paramètres		Concentration - %	Flux maximal autorisé	Fréquence de la surveillance
Atelier acide salicylique Event « garde hydraulique 1802 »	Débit maximal	-	25 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	2750 mg/h	semestrielle
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/Nm ³	500 mg/h	semestrielle
Atelier acide salicylique Event « garde hydraulique 1851 »	Débit	-	10 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	1100 mg/h	semestrielle
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/Nm ³	200 mg/h	semestrielle

Atelier / point d'émission	Paramètres	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/Nm ³	1200 mg/h	semestrielle
		Concentration - %	Flux maximal autorisé		
Atelier acide salicylique Event « garde hydraulique 1802 »	Débit maximal	-	25 Nm ³ /h		semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	2750 mg/h		semestrielle
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/Nm ³	500 mg/h		semestrielle
Atelier acide salicylique Event « garde hydraulique 1851 »	Débit	-	10 Nm ³ /h		semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	1100 mg/h		semestrielle
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/Nm ³	200 mg/h		semestrielle

➤ **Atelier oxadiazon**

Atelier/point d'émission	Paramètre	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de surveillance
		Concentration n - % O ₂ (1)	Flux maximal autorisé	
Atelier oxadiazon Event phase 1	Débit	-	415 Nm ³ /h	mensuelle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	46 g/h	mensuelle
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/Nm ³	1,1 g/h	mensuelle
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés)	2 mg/Nm ³	720mg/h	mensuelle

➤ **Atelier acéfol**

Atelier/point d'émission	Paramètre	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de surveillance
		Concentration n - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximal autorisé	
Atelier anhydride acétique • Event « cheminée du four de craking n°1 »	débit	-	3000 Nm ³ /h	trimestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	330 g/h	
Atelier anhydride acétique • Event « cheminée du four de craking n°2 »	débit	-	3000 Nm ³ /h	trimestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	330 g/h	
Atelier anhydride acétique • Event « cheminée du four de craking n°3 »	débit	-	3000 Nm ³ /h	trimestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	330 g/h	
Atelier anhydride acétique • Event « cheminée du four de craking n°4 »	débit	-	3000 Nm ³ /h	trimestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	330 g/h	
Atelier anhydride acétique • Event « cheminée gaz résiduaire four 3 »	débit	-	200 Nm ³ /h	Mesure à réaliser à chaque arrêt du four 3
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	22 g/h	
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) Benzène (R45)	2 mg/Nm ³	400 mg/h	
Atelier anhydride acétique	Débit	-	8Nm ³ /h	semestrielle

<ul style="list-style-type: none"> • Event « soupape rectification » 	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	880 mg/h
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) Benzène (R45)	2 mg/Nm ³	16mg/h

Atelier Acétate de cellulose : • Event « Colonne des gaz KA-20300 »	débit	-	11000 Nm ³ /h	mensuelle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	1,21 kg/h	
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) Benzène (R45)	2 mg/Nm ³	22000 mg/h	
Atelier Acétate de cellulose : Event « Colonne des gaz KA-70500 »	débit	-	4200 Nm ³ /h	mensuelle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	462 g/h	
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) Benzène (R45)	2 mg/Nm ³	8400 mg/h	
Atelier Acétate de cellulose : Event « Colonne de dégazage ligne C »	débit	-	5 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	550 mg/h	
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) Benzène (R45)	2 mg/Nm ³	10 mg/h	

Atelier Acétate de cellulose : Event « Colonne de dégazage ligne D »	débit	-	5 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	550 mg/h	
Atelier Acétate de cellulose : Event « soupape B6 »	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) Benzène (R45)	2 mg/Nm ³	10 mg/h	semestrielle
	débit	-	100 Nm ³ /h	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	1100 mg/h	
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) Benzène (R45)	2 mg/Nm ³	200 mg/h	
Atelier Acétate de cellulose : Event « raclant, ventilateur, assainissement raclant, séparateur pompe à vide »	débit	-	20 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	2.2 g/h	

➤ Atelier acétol (suite)

Atelier/point d'émission	Paramètre	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de surveillance
		Concentration n - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximal autorisé	
Atelier Régénération acide acétique (RAA) : <ul style="list-style-type: none"> • événement « colonne d'abattage tranche D » 	débit	-	200 Nm ³ /h	mensuelle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	22 g/h	
Atelier Régénération acide acétique (RAA) : <ul style="list-style-type: none"> • événement « colonne d'abattage tranche E » 	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) benzène (R45)	2 mg/Nm ³	400mg/h	mensuelle
	débit	-	100 Nm ³ /h	
Atelier Régénération acide acétique (RAA) : <ul style="list-style-type: none"> • événement « colonne d'abattage tranche E » 	composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	11 g/h	mensuelle
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) benzène (R45)	2 mg/Nm ³	200 mg/h	
Atelier Régénération acide acétique (RAA) : <ul style="list-style-type: none"> • événement « colonne de dégazage » 	débit	-	40 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	4400 mg/h	
Atelier Régénération acide <ul style="list-style-type: none"> • événement « colonne de dégazage » 	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) benzène (R45)	2 mg/Nm ³	80 mg/h	semestrielle
Atelier Régénération acide	débit	-	5500 Nm ³ /h	

acétique (RAA) : <ul style="list-style-type: none"> • évent « ventilation filtre Vernay » 	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	605 g/h	mensuelle
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés) benzène (R45)	2 mg/Nm ³	11 g/h	

➤ Atelier APAP

<u>Rejet</u>	<u>Installation</u>	<u>Paramètres</u>	<u>Valeurs limites d'émission (VLE)</u>		<u>Fréquence de surveillance</u>
			<u>Concentration n - % O₂ (1)</u>	<u>Flux maximal autorisé</u>	
Atelier APAP Event « S1141 »	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	débit		1000 Nm ³ /h	• annuelle par un organisme tiers
			110 mg/Nm ³	110g/h	
Atelier APAP Event « garde du 1254 »	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	débit		180 Nm ³ /h	• annuelle par un organisme tiers
			110 mg/Nm ³	19,8 g/h	
Atelier APAP Event « garde du 1311 »	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	débit		25 Nm ³ /h	• annuelle par un organisme tiers
			110 mg/Nm ³	2200 mg/h	
		débit		5 Nm ³ /h	

Atelier APAP Event « Garde du D1341 »	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	2200mg/h	<ul style="list-style-type: none"> annuelle par un organisme tiers
	débit			
Atelier APAP Event « essoreuse S1431 »	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	35 Nm ³ /h 3300mg/h	<ul style="list-style-type: none"> annuelle par un organisme tiers
	débit			
Atelier APAP Event « garde du R1595	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	25 Nm ³ /h 2200mg/h	<ul style="list-style-type: none"> annuelle par un organisme tiers
	débit			
Atelier APAP Event « Garde des R1541, 1551, 1571, et S1553 »	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	35 Nm ³ /h 3300mg/h	<ul style="list-style-type: none"> annuelle par un organisme tiers
	débit			

Atelier APAP Event « garde du R1718/19 «	débit	-	5Nm ³ /h	• annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	550mg/h	
Atelier APAP Event « garde du D1811 »	débit	-	10 Nm ³ /h	annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	1100mg/h	

B./ Autres rejets gazeux que les COV

➤ ATELIER APAP

Les poussières sont traitées par filtre à manche puis incinération.

➤ ATELIER ACIDE NITRIQUE

Installations	Paramètres	Flux et concentrations limites	Fréquence de surveillance
Point de rejet : gaz de queue	NO _x	1.3 kg d'HNO ₃ /t d'HNO ₃ 100% produite	continue
	N ₂ O	7 kg de protoxyde d'azote par tonne produite d'acide nitrique (100%)	trimestrielle

ANNEXE 7

PRINCIPES CONCERNANT LES EMISSIONS FUGITIVES DE C.O.V.

I. - DÉFINITIONS

Les COV considérés sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les COV à phrases de risques R. 40 (halogénés), R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 sont inclus dans le total des flux pris en compte pour la définition des objectifs de réduction.

Les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies par l'arrêté du 2 février 1998.

Les émissions fugitives au sens de la présente annexe regroupent les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.

II. - MÉTHODES DE MESURE

La méthode recommandée est la méthode 21 de l'US EPA. Un instrument portable est utilisé pour détecter les fuites de COV au niveau des équipements identifiés individuellement. Chaque équipement doit être recensé avec ses points de fuites potentielles. Par exemple, une vanne manuelle sera recensée avec en général 3 points à mesurer (2 brides de raccordement + bague presse-étoupe). Cette procédure ne détermine pas la masse de composés émise par chaque source, mais indique la concentration ambiante en COV à la surface de la source fuyarde, appelée « concentration de fuite ».

Les caractéristiques métrologiques des appareils de mesures sont définis par la méthode EPA. Il convient de choisir des appareils dont la gamme de mesure s'étend jusqu'à 10 000 ppmv. Dans la mesure du possible, on privilégiera les appareils pouvant être utilisés jusqu'à 100 000 ppmv, afin de permettre l'utilisation des courbes de corrélation de l'EPA jusqu'à cette concentration. Au delà de 100 000 ppmv, on utilisera le facteur d'émission défini par la méthode EPA pour quantifier le débit d'émission.

III. - QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS

La masse de composés émise peut être déterminée par différentes méthodes :

- facteurs d'émission (méthode EPA fuite-non fuite et méthode EPA stratifiée) ;
- courbes de corrélation EPA ;
- courbes de corrélation spécifiques.

Les méthodes par facteurs d'émission proposent des débits moyens d'émission en kg/h/point de mesure de part et d'autre d'une concentration de fuite. Elles conduisent à une surestimation assez importante des émissions.

Les courbes de corrélation EPA fournissent, par type d'équipement et pour tous les types de produits, un débit moyen d'émission en fonction de la valeur mesurée de la concentration de fuite. La même courbe est utilisable jusqu'à une concentration de 100 000 ppm. Au delà, un facteur d'émission permet d'évaluer le débit d'émission.

Les courbes de corrélation spécifiques sont établies pour un site, en employant des méthodes d'ensachage, permettant de mesurer directement les débits d'émission. Un nombre minimal de 30 mesures est à réaliser.

Dans l'attente des résultats des travaux de normalisation effectués au sein du CEN, il convient d'utiliser les courbes de corrélations EPA.

IV. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On

recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Des campagnes de mesures sont réalisées par l'exploitant afin de s'assurer de la conformité aux valeurs limites fixées. Seuls les équipements facilement accessibles, c'est à dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages, ...), doivent faire l'objet d'une mesure.